

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07(OA)

Date : 19 février 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Philippe Kirsch, juge président**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

**Greffier :** **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Ordonnance portant sur le document de l'Accusation à l'appui de l'appel contre  
la première décision relative à l'expurgation de déclarations des témoins**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du  
Procureur en appel  
M. Eric Macdonald, substitut du Procureur

**Conseil de la Défense**

Me David Hooper  
Mme Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision intitulée Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins<sup>1</sup> (« la Décision attaquée »),

Conformément à norme 28 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

### **ORDONNANCE**

Il est ordonné au Procureur de faire savoir, le 26 février 2008 à 16h au plus tard, si certaines informations, contenues dans le document de l'Accusation à l'appui de l'appel contre la première décision relative à l'expurgation de déclarations des témoins (ICC-01/04-01/07-131-Conf), devraient à son avis rester confidentielles et pour quelles raisons.

Si la Défense souhaite répondre au document déposé par le Procureur elle doit le faire au plus tard le 29 février 2008 à 16h. Toute réponse déposée par la Défense doit être du même niveau de confidentialité que le document du Procureur.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007 ; dans sa version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp) rendue le 6 décembre 2007, version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90) déposée le 7 décembre 2007.

## MOTIFS

1. Le document de l'Accusation à l'appui de l'appel contre la première décision relative à l'expurgation de déclarations de témoins (« document à l'appui de l'appel ») a été déposé *inter partes*, le 2 janvier 2008, à titre confidentiel<sup>2</sup>.
2. Une version expurgée de la Décision attaquée a été rendue publique<sup>3</sup>. En outre, une version publique expurgée de la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision attaquée a été déposée<sup>4</sup> ; quant à la décision accordant au Procureur l'autorisation d'interjeter appel, elle était publique.<sup>5</sup>
3. Les conclusions demandées sont nécessaires pour permettre à la Chambre d'appel de décider s'il y a lieu que certaines informations contenues dans le document à l'appui de l'appel restent confidentielles.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/

**M. le juge Philippe Kirsch**  
**juge président**

Fait le 19 février 2008  
À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-131-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-90.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-107.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-108.